

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA
LISTE DES ENTRAVES
A LA LIBRE CIRCULATION DES
MARCHANDISES, VISEE A L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 10, alinéas 1 et 2 de la Convention transitoire,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965 relative à la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (65) 3,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les entraves suivantes sont supprimées de la liste reprise dans l'Annexe à la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965 relative à la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire, M (65) 3 :

I. Restrictions quantitatives

— C ;

II. Autres restrictions

— A. Pays-Bas : les entraves mentionnées sous 1, 5 et 6.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1965.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

E. COLLING (s)